

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1969.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif au Conseil supérieur de la fonction militaire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 octobre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au Conseil supérieur de la fonction militaire, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 octobre 1969.

Le Premier Ministre,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 486, 617, 842 et In-8° 144.

---

Armée. — Conseil supérieur de la fonction militaire.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est institué un Conseil supérieur de la fonction militaire, qui exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des personnels militaires.

### Art. 2.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire comprend, sous la présidence du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, des personnels militaires en activité de service et en retraite qui possèdent le statut d'officier ou le statut de sous-officier de carrière ou qui servent ou ont servi par contrat ou commission.

Le nombre des personnels militaires en retraite ne peut excéder le huitième du nombre total des membres du Conseil supérieur de la fonction militaire.

En outre, le Conseil supérieur de la fonction militaire comprend, à titre consultatif, des représentants des administrations intéressées.

Le président du Conseil supérieur de la fonction militaire peut demander à des personnalités dont la présence lui paraît opportune de participer à titre consultatif aux travaux du Conseil.

### Art. 3.

Les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale.

Les membres appartenant au personnel en activité de service sont désignés par voie de tirage au sort. Ils peuvent refuser cette désignation.

Les membres appartenant au personnel en retraite sont désignés sur proposition des organisations nationales de retraités militaires les plus représentatives.

Les conditions de désignation des membres du Conseil supérieur de la fonction militaire sont fixées par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 5 ci-dessous.

#### Art. 4.

Les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire sont habilités à proposer l'inscription, à l'ordre du jour des séances du Conseil, de toute question entrant dans la compétence de cet organisme et à s'y exprimer librement.

L'ordre du jour des séances est arrêté par son Président et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 ci-dessous.

Les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire jouissent, dans les conditions prévues par ce décret, des garanties indispensables à leur liberté d'expression.

Toutes informations et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions doivent leur être fournies.

#### Art. 5.

Les conditions d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment :

— le nombre des membres, leur désignation et les garanties à leur conférer ;

— la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction militaire,  
sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 octobre 1969.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.